



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 123

(2005, chapitre 46)

Loi concernant la défiscalisation de certains paiements versés conformément à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

Présenté le 19 octobre 2005

Principe adopté le 8 novembre 2005

Adopté le 13 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société Makivik et la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin de prévoir que les paiements effectués par le gouvernement à la Société Makivik et à l'Administration régionale Kativik, en vertu de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik signée le 9 avril 2002, ne sont soumis à aucune forme d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

Projet de loi n^o 123

LOI CONCERNANT LA DÉFISCALISATION DE CERTAINS PAIEMENTS VERSÉS CONFORMÉMENT À L'ENTENTE DE PARTENARIAT SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE AU NUNAVIK

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

1. La Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Les paiements effectués à la Société par le gouvernement du Québec, conformément aux articles 2.2.3 et 2.5.1 de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik conclue le 9 avril 2002 entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik et approuvée par le décret n^o 645-2002 (2002, G.O. 2, 4231), ne sont sujets à aucune forme d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

2. La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 408, du suivant :

«**408.1.** Les paiements effectués à l'Administration régionale par le gouvernement du Québec, conformément à l'article 2.5.1 de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik conclue le 9 avril 2002 entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik et approuvée par le décret n^o 645-2002 (2002, G.O. 2, 4231), ne sont sujets à aucune forme d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005, mais a effet depuis le 10 mai 2002.